

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 209-73 du 9 juillet 1973, portant promulgation de la constitution du 24 juin 1973 de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le Référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de Région, de District et de Commune.

Vu le décret n° 73-192 du 9 juin 1973, portant convocation du Corps électoral pour la consultation en vue du référendum constitutionnel et des élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de Région, de District et de Commune ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée la Constitution de la République Populaire du Congo adoptée le 24 juin 1973 par le peuple congolais par référendum.

Art. 2. — Le texte de la Constitution de la République Populaire du Congo qui demeurera annexé au présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 24 juin 1973 à 0 heure sera publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre de l'intérieur,
Ch.-M. SIANARD.

CONSTITUTION
DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

PREMIÈRE PARTIE
PRINCIPES FONDAMENTAUX

TITRE PREMIER
La République Populaire du Congo

Art. 1^{er}. — Le Congo, Etat souverain et indépendant, est une République Populaire, une et indivisible, laïque, dans laquelle tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.

Art. 2. — La Souveraineté réside dans le peuple, et du peuple émanent tous les pouvoirs publics, à travers un Parti unique, le Parti Congolais du Travail, formé suprême de l'action politique et sociale de notre peuple et dont l'organisation est définie dans ses statuts.

Art. 3. — En dehors du Parti, les masses populaires exercent le pouvoir au moyen des organes représentatifs du pouvoir de l'Etat constitués par les Assemblées Populaires. Ces organes sont élus librement par le peuple depuis les conseils populaires de District et des Communes, les conseils populaires de Région jusqu'à l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 4. — Tous les organes représentatifs du pouvoir d'Etat sont élus par les citoyens au suffrage universel direct, égal et au scrutin secret.

Art. 5. — Dans tous les organes du pouvoir de l'Etat, les représentants du peuple sont responsables devant les organes du Parti.

Ils sont tenus de s'appuyer sur le peuple, de se tenir en liaison étroite avec le peuple, d'écouter ses avis et de se soumettre à son contrôle.

Art. 6. — La devise de la République Populaire du Congo est : Travail-Démocratie-Paix. Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Son hymne est « Les Trois Glorieuses ».

Son drapeau est de forme rectangulaire, de couleur rouge vif, frappé en haut, à gauche du côté de la hampe d'un insigne représentant 2 palmes vertes et au milieu desquelles sont représentés une houe et un marteau croisés de couleur jaune or, tout surmonté d'une étoile jaune or à 5 branches.

La loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

TITRE II

Des libertés publiques et de la personne humaine

Art. 7. — La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter, de la protéger. Chacun a le droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être inculpé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Art. 8. — Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Art. 9. — Le secret des lettres et de toute autre forme de correspondance ne peut être violé, sauf en cas d'enquête criminelle, de mobilisation et d'état de guerre.

Art. 10. — Aucun citoyen ne peut être interné sur le Territoire National sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 11. — Tous les citoyens congolais sont égaux en droit. Tout acte qui accorde le privilège à des nationaux ou limite leurs droits en raison de différence d'éthnie, de région ou de religion, est contraire à la Constitution et puni des peines prévues par la loi.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à semer la haine et la discorde entre les nationaux est contraire à la constitution et puni de peines prévues par la loi.

Art. 12. — Tous les citoyens congolais ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de prendre part aux élections et d'être élus dans tous les organes du pouvoir de l'Etat. Ne possèdent pas le droit de vote ceux qui en sont privés par la loi.

Art. 13. — Tous les citoyens de la République Populaire du Congo ont le devoir de se conformer à la Constitution et aux autres lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.

Art. 14. — La République Populaire du Congo accorde le droit d'asile sur son Territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits du peuple travailleur.

Art. 15. — La défense de la Patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la République Populaire du Congo.

La trahison envers le peuple constitue le plus grand crime.

Art. 16. — Les citoyens de la République Populaire du Congo jouissent de la liberté de parole, de presse, d'association, de cortège et de manifestation dans des conditions déterminées par la loi.

Art. 17. — La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme. Elle jouit du même droit en matière d'assurance sociale.

Art. 18. — Il est garanti à tous les ressortissants de la République Populaire du Congo la liberté de conscience et de religion.

Les communautés religieuses sont libres dans les questions ayant trait à leur confession et à sa pratique extérieure.

Il est interdit d'abuser de la religion à des fins politiques. Les Organisations politiques fondées sur la religion sont interdites.

Art. 19. — Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.

La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et devoirs qu'ils ont envers leurs enfants légitimes.

Art. 20. — Dans la République Populaire du Congo, le travail est un honneur, un droit et un devoir sacré. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité.

Art. 21. — Les conditions d'accès à un emploi public sont définies par la loi et sont identiques pour tous les citoyens congolais. Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience.

Art. 22. — Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués syndicaux à la détermination collective des conditions de travail. Les libertés syndicales s'exercent dans le cadre des lois qui les réglementent.

Art. 23. — L'Etat s'occupe de la santé publique en organisant et en contrôlant tous les services sanitaires.

Art. 24. — L'Etat s'occupe de l'éducation physique du peuple particulièrement de celle des jeunes dans le but d'améliorer leur santé et d'accroître ainsi la force du peuple dans le travail et la défense de la patrie.

Art. 25. — La liberté du travail scientifique est garantie. L'Etat favorise les sciences et les arts dans le but de développer la culture et le bien-être du peuple.

Art. 26. — En vue d'élever le niveau de la culture générale du peuple, l'Etat assure à toutes les couches du peuple les possibilités de suivre les écoles et autres institutions culturelles.

Art. 27. — Les citoyens congolais ont le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.

Art. 28. — Tout citoyen congolais a le droit de porter plainte devant les tribunaux contre les organes du pouvoir de l'Etat ou contre les fonctionnaires de qui il aura subi un préjudice.

Art. 29. — Les citoyens congolais ne peuvent pas se servir des droits que leur confère la présente Constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République Populaire du Congo dans les buts anti-démocratiques.

Tout acte dans ce sens est considéré comme crime et entraîne l'application des peines prévues par la loi.

TITRE III

De l'ordre économique et social

Art. 30. — Dans la République Populaire du Congo, les moyens de production sont la propriété du peuple tout entier. L'Etat, au nom du peuple régit en tant que de besoin, la jouissance collective ou individuelle de ces moyens de production.

Art. 31. — Sur toute l'étendue du Territoire de la République Populaire du Congo, la terre est propriété du peuple.

Tous les terrains nus ou mis en valeur, propriétés à quelque titre que ce soit des personnes physiques ou morales appartiennent à l'Etat en tant qu'institution du peuple congolais.

Les titres fonciers et les droits coutumiers sont abolis. Toutefois, chacun dispose librement du produit de la terre, fruits de son propre travail.

Art. 32. — Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, d'élever son niveau de bien-être et d'exploiter toutes les possibilités et toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économiques selon un plan général. En s'appuyant sur le secteur économique de l'Etat et sur celui des coopératives, il exerce un contrôle général sur le secteur de l'économie privée.

En vue de la réalisation de son plan général, l'Etat s'appuie sur les Organisations syndicales des ouvriers et des employés, sur les Coopératives paysannes, et éventuellement sur d'autres organisations de masses laborieuses.

Art. 33. — La propriété privée ainsi que le droit d'héritage sur les biens sont garantis. Nul ne peut user de son droit de propriété privée au préjudice de la collectivité.

La limitation de la propriété peut, lorsque l'intérêt général l'exige être prononcée par un acte de gouvernement.

L'expropriation ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi.

Art. 34. — Par des mesures économiques, l'Etat favorise les masses laborieuses à s'unir et à s'organiser contre l'exploitation de l'homme par l'homme.

Art. 35. — Les masses laborieuses dirigées par leur avant-garde, le Parti Congolais du Travail, constituent avec lui la force dominante de l'activité de l'Etat et de la Société.

DEUXIEME PARTIE ORGANISATION DE L'ETAT

TITRE IV Du Président de la République

Art. 36. — Le Président du Parti Congolais du Travail est Président de la République et Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale et veille au respect de la Constitution et au

fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du Territoire, du respect des accords internationaux.

Art. 37. — Le Président de la République est élu pour 5 ans par le Congrès du Parti.

Art. 38. — Le Président de la République Populaire du Congo, sur décision du Comité Central du Parti, nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions.

Le Président de la République, Président du conseil d'Etat, a accès à l'Assemblée Nationale Populaire s'il le désire.

Art. 39. — Le Président de la République, Président du conseil d'Etat, sur proposition du premier ministre nommé en Conseil d'Etat les autres membres du conseil des ministres et met fin à leurs fonctions.

Art. 40. — En cas de vacances de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par un plénum réunissant les membres du Comité Central et de l'Assemblée Nationale Populaire, statuant à la majorité absolue des membres composant le plénum, les fonctions de Président de la République à l'exception des pouvoirs prévus par les articles 38 alinéa 1^{er}, 41, 43, 44, 45, 46, et 47 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le Congrès du Parti est convoqué dans 3 mois qui suivent la constatation de la vacance en vue d'élire le nouveau Président de la République.

Art. 41. — Lors de son entrée en fonction, le Président de la République Populaire du Congo prête solennellement, devant le Comité Central et à l'Assemblée Nationale Populaire, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Peuple Congolais, à la Révolution et au Parti Congolais du Travail. Je m'engage en me guidant des principes marxistes-Léninistes à défendre les statuts du Parti et la Constitution, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idées prolétariennes du Peuple Congolais dans le Travail, la Démocratie et la Paix ».

Art. 42. — L'Assemblée Nationale Populaire après le serment prend acte de la désignation du Président de la République et dresse procès-verbal.

Art. 43. — Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 44. — Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Art. 45. — Le Président du Parti, Président de la République Populaire du Congo, Chef de l'Etat peut, lorsque les circonstances l'exigent, après avis du Conseil d'Etat, proclamer par décret, l'état de siège ou l'état d'urgence qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 46. — Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son Territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation des membres du Conseil d'Etat. Il en informe la nation par un message. Il peut en outre convoquer la Conférence Nationale telle qu'elle est définie dans les statuts du Parti Congolais du Travail.

Art. 47. — Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Président du Conseil d'Etat est le Chef suprême des Forces Armées. Il nomme aux emplois civils et militaires. La loi détermine les emplois civils et militaires de l'Etat auxquels il est pourvu par décret en Conseil d'Etat et ceux des emplois civils auxquels il est pourvu par décret en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être délégué par lui pour être exercé en son nom.

TITRE V

De l'Assemblée Nationale Populaire

Art. 48. — Le Parlement est constitué par une Assemblée Nationale Populaire unique dont les membres élus sur une liste nationale pour 5 ans portent le titre de Député. La liste nationale des candidats à l'Assemblée Nationale Populaire ainsi que celle des suppléants est arrêtée par le Comité Central.

Art. 49. — La loi fixe le nombre des députés, les conditions de leur élection, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. La loi fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacances du siège ou d'incompatibilité le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

Les fonctions de députés à l'Assemblée Nationale Populaire sont gratuites. Toute fois elles donnent droit au remboursement des frais de transports et des indemnités de session dont les taux sont fixés par décret du Président de la République.

Art. 50. — L'Assemblée Nationale Populaire se réunit en plein droit en 2 sessions ordinaires fixées au second mardi de mai et au premier mardi de novembre ou le surlendemain si le mardi est férié. La durée de chaque session ne peut excéder 2 mois.

L'Assemblée Nationale Populaire se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président de la République ou à la demande de 2/3 de ses membres. La durée de chaque Session extraordinaire ne peut excéder 15 jours. L'Assemblée Nationale Populaire vérifie les pouvoirs de ses membres. En cas de contestation, la Cour Suprême statue conformément à la loi électorale.

Art. 51. — Le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire est élu pour la durée de toute la législature. Toutefois, il peut être renouvelé soit sur la demande du Comité Central, soit sur la demande des 2/3 des membres composant l'Assemblée Nationale Populaire.

Il comprend un Président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Art. 52. — Le député à l'Assemblée Nationale Populaire a un mandat impératif. Il peut cesser ses activités sur demande de ses électeurs selon la procédure établie par la loi.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale Populaire ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre de l'Assemblée Nationale Populaire ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 53. — L'Assemblée Nationale Populaire vote son règlement intérieur.

Art. 54. — L'Assemblée Nationale Populaire vote seule la loi ; elle consent l'impôt et vote le budget de l'Etat. Elle est saisie du projet du budget dès l'ouverture de la session de novembre.

Art. 55. — Sont du domaine de la loi :

Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

La détermination des crimes et délits entraînant des peines d'une durée supérieure à 6 mois, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

Le statut des agents de l'Etat ;

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrements des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;

Le régime électoral de l'Assemblée Nationale Populaire, des Conseils Populaires de Régions, de Districts et de Communes ;

La création des catégories d'établissements publics ;
Les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriétés d'entreprises ;

La loi détermine également les principes fondamentaux :

De l'organisation générale de la Défense ;

De l'Enseignement ;

Du droit du travail et de la sécurité sociale ;

De l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine de l'Etat ;

Du régime des transports et télécommunications.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan de développement économique et social est approuvé par la loi.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 56. — Les moyens d'information de l'Assemblée à l'égard des décisions gouvernementales sont :

La question orale ;

La question écrite ;

L'audition en commission ;

La commission d'enquête.

Art. 57. — Le Président de la République, les membres de l'Assemblée Nationale Populaire ont concurremment l'initiative de la loi.

Les députés à l'Assemblée Nationale Populaire et les membres du Gouvernement disposent du droit d'amendement pendant toute la procédure législative.

Art. 58. — L'Assemblée Nationale Populaire fixe son ordre du jour, sauf les cas des sessions extraordinaires. L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale Populaire doit comporter par priorité et dans l'ordre que le Conseil d'Etat a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Président du Conseil d'Etat et les propositions acceptées par lui.

Dans le cadre de l'initiative des lois, toute proposition de loi tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Art. 59. — Le quorum nécessaire pour les séances de l'Assemblée Nationale Populaire est de 2/3 des députés. Toutefois l'Assemblée Nationale ne peut prendre ses décisions qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Art. 60. — Les membres du Conseil des ministres ont accès à l'Assemblée Nationale Populaire ; ils participent aux débats et peuvent se faire assister ou représenter par les techniciens de leur choix.

Art. 61. — L'urgence de vote d'une loi peut être demandée par le Conseil d'Etat ou par les députés. Lorsqu'elle est demandée par les députés, l'Assemblée se prononce sur cette urgence à la majorité simple.

Art. 62. — Le Président de la République promulgue les lois dans les 20 jours de leur transmission au Conseil d'Etat par le Président de l'Assemblée Nationale Populaire.

Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

La promulgation faite par le Président de la République sera réputée connue à Brazzaville 1 jour après, et dans chacune des Régions 15 jours après celui de la promulgation.

Art. 63. — Le Président de la République ouvre les sessions de l'Assemblée Nationale Populaire. Il déclare la clôture des sessions ordinaires sur propositions du Bureau de l'Assemblée et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour.

TITRE VI

Du Conseil d'Etat

Art. 64. — Le Conseil d'Etat est l'organe exécutif supérieur de la République Populaire du Congo. Il comprend :

Le Président de la République, Président ;

Les membres du Bureau Politique ;
 Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;
 Le Premier ministre.

Art. 65. — Le Conseil d'Etat qui n'est pas un organe de gestion courante des affaires de l'Etat siège une fois par mois au moins soit pour préciser en cas de besoin les orientations de l'action gouvernementale sous forme de directives, ou de décisions, soit pour contrôler l'exécution des tâches confiées au Conseil des ministres.

Les fonctions de membre du Conseil d'Etat ne confère aucune prérogative particulière dans la hiérarchie des activités de l'Etat.

Art. 66. — Le département de la Défense et de la Sécurité relève du domaine exclusif du Conseil d'Etat.

Art. 67. — Les actes du Conseil d'Etat (ordonnances, décrets, décisions, directives, procès-verbaux d'encouragement, de carence, procès-verbaux d'approbation des propositions faites par le Conseil des ministres dans les différents domaines de ses activités, procès-verbaux des sessions) sont signés par le Président de la République, Président du Conseil d'Etat.

Art. 68. — En dehors des cas expressément prévus aux autres articles de la Constitution, le Conseil d'Etat est obligatoirement saisi :

Des décisions concernant la politique générale de la République ;

Des accords avec les puissances étrangères ;
 De l'élaboration du plan de développement économique et social et du budget de l'Etat ;

Des projets et propositions de lois soumis à l'Assemblée Nationale Populaire ;

Des lois votées par l'Assemblée Nationale Populaire ;
 De la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Art. 69. — Une loi organise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Etat et détermine ses rapports avec le Conseil des ministres.

TITRE VII

Du Conseil des ministres

Art. 70. — Le Conseil des ministres est l'organe exécutif administratif supérieur de la République Populaire du Congo. Il est chargé de l'exécution des tâches politiques, sociales et culturelles qui lui sont confiées par les lois et par le Conseil d'Etat. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Le Conseil des ministres comprend :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Les Ministres.

Art. 71. — Le Premier ministre dirige, coordonne et contrôle l'action des ministres et rend compte au Président de la République, Président du Conseil d'Etat, devant qui il est responsable.

Les ministres sont responsables devant le Premier ministre.

Art. 72. — Dans ses activités, le Conseil des ministres applique les lois votées par l'Assemblée Nationale Populaire ainsi que les décisions et directives du Conseil d'Etat. Il prend des décrets et des arrêtés dans le cadre de l'application des lois. Les actes du Conseil des ministres sont signés par le Premier ministre, Chef du Gouvernement et contresignés par les ministres chargés d'en assurer l'exécution.

Art. 73. — Le Conseil des ministres fixe l'organisation interne des ministères et des institutions de son ressort.

Art. 74. — Chaque ministre est responsable du bon fonctionnement de son ministère. Il y exerce par voie d'arrêtés, le pouvoir réglementaire et procède notamment aux nominations et affectations des agents de son département, sous réserve des dispositions prévues à l'article 47.

Art. 75. — Les fonctions du membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, et de toutes activités privées rétribuées.

TITRE VIII

Des Organisations des unités administratives et locales du pouvoir d'Etat

Art. 76. — L'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat sont déterminés par la loi.

Art. 77. — Les Conseils Populaires sont les organes du pouvoir d'Etat dans les localités, les Communes, les Districts et les Régions.

Art. 78. — Des lois spéciales détermineront les statuts juridiques, les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de ces organes et leurs modes d'élection dans les Communes, les Districts et les Régions.

TITRE IX

Des Juridictions Nationales

Art. 79. — La Cour Suprême de la République Populaire du Congo, les Cours d'appel, les Tribunaux populaires locaux, les Cours militaires et les Tribunaux institués par la loi constituent les organes juridictionnels de la République Populaire du Congo.

En cas de nécessité pour juger des affaires spéciales, l'Assemblée Nationale sur proposition du Conseil d'Etat peut décider de la création des tribunaux spéciaux.

Art. 80. — L'organisation, la compétence des cours et des tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont réglées par la loi.

Art. 81. — Les Cours et Tribunaux jugent les affaires conformément à la loi et rendent leurs jugements au nom du peuple. Le droit de défense est reconnu à l'accusé.

Art. 82. — La Cour Suprême est la plus haute juridiction de la République Populaire du Congo.

Elle contrôle l'activité juridictionnelle des Cours d'appel, des Tribunaux locaux, des Tribunaux militaires et des Tribunaux spéciaux.

Art. 83. — Le rôle du Ministère Public auprès de chaque juridiction est assuré par le Parquet.

L'organisation des Parquets est fixée par la loi.

Art. 84. — Les Parquets de divers échelons sont placés sous la direction exclusive des Parquets des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Procureur près la Cour Suprême.

Art. 85. — Au moment où ils rendent leur décision, les juges n'obéissent qu'à la loi.

TITRE X

Des Traités et Accords internationaux

Art. 86. — Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Art. 87. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative qui sont relatifs à l'Etat des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction du Territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de Territoire n'est valable sans le consentement du peuple congolais appelé à se prononcer par référendum, après consultation des populations intéressées.

Art. 88. — Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République, a déclaré qu'un engagement comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution, sur avis préalable du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Art. 89. — Les traités et accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication une autorisation supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE XI

Des Accords de coopération et d'Association

Art. 90. — La République Populaire du Congo peut conclure des accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organisations internationales de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

TITRE XII

De la Révision de la Constitution

Art. 91. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Comité Central. La révision est définitive lors-

qu'elle est approuvée par le Congrès et le peuple par voie de référendum.

Art. 92. — Les lois, ordonnances et règlements, actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été expressément modifiés ou abrogés.

Art. 93. — La présente Constitution qui abroge la Constitution du 31 décembre 1969 sera soumise à l'approbation populaire par voie de référendum, publiée au *Journal officiel* comme loi de l'Etat, et entre en vigueur dès sa promulgation.

APPROUVÉE PAR LE PEUPLE CONGOLAIS

LORS DU SCRUTIN DU 24 JUIN 197F.

